

Projet de loi de nouvelle organisation du marché de l'électricité
Document de travail

Projet de loi NOME

Article 2 – mise à jour de l'article sanction

IV – Au 2^{ème} alinéa de l'article 40 de la loi 2000-108, entre les mots « en cas » et « de manquement » sont insérés les mots : « d'abus ou d'entrave au dispositif d'accès régulé à l'électricité de base mentionné à l'article 4-1, ».

Article 1 : mise en place de l'accès régulé à la base

Au titre I de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

I – Electricité de France est tenu de conclure des contrats de vente d'électricité, à des conditions représentatives des conditions économiques de production de l'électricité par les centrales nucléaires qu'elle exploite sur le territoire national et mises en service avant la publication de la présente loi, ci-après dénommé « parc nucléaire historique », avec les fournisseurs d'électricité qui en font la demande pour un volume maximal déterminé dans les conditions du II. Les contrats sont conclus dans des conditions garantissant aux cocontractants des conditions économiques d'accès à la production du parc nucléaire historique équivalentes.

L'obligation de conclure des contrats dans le cadre de cet accès régulé à l'électricité de base porte sur une période transitoire définie au V. Elle s'applique à un volume global maximal d'électricité de base déterminé par arrêté des ministres chargés de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence, en fonction du développement de la concurrence sur les marchés de la production d'électricité et de la fourniture à des consommateurs finals, de la part de la production du parc nucléaire historique dans la production nationale métropolitaine continentale d'électricité, de l'écart entre le prix de l'électricité sur le marché de gros et du coût d'approvisionnement des fournisseurs à des consommateurs finals en France. Ce volume global maximal ne peut excéder un tiers de la production des installations historiques d'Electricité de France produisant de l'électricité de base.

II – A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout fournisseur d'électricité alimentant des consommateurs finals ou un gestionnaire de réseau pour ses pertes situés sur le territoire national interconnecté a le droit de conclure avec Electricité de France :

1° dans un délai de trois mois à compter de sa demande un accord cadre garantissant, dans les conditions définies par le présent article, les conditions dans lesquelles, il pourra, s'il le demande, exercer son droit d'accès régulé à l'électricité de base pour la période transitoire ;

2° sur ce fondement, des contrats annuels mentionnés au I du présent article (dit accès régulé à la base), permettant notamment d'assurer aux fournisseurs des conditions économiques d'accès à la production du parc nucléaire historique équivalentes à celles d'Electricité de France et contribuant à leur permettre de faire des offres compétitives en référence aux tarifs réglementés de vente d'électricité [pour les consommateurs visés au I de l'article 66 de la loi 2005-781].

Les contrats annuels portent sur un volume déterminé, notamment :

a° en fonction des caractéristiques et des prévisions d'évolution de la consommation des consommateurs finals qu'il fournit sur le territoire national interconnecté ;

b° en fonction de la part de la production du parc nucléaire historique dont dispose Electricité de France pour alimenter le même type de consommateurs finals situés sur le territoire national interconnecté ;

c° pour ce qui concerne les consommations des consommateurs visés au I de l'article 66 de la loi 2005-78, en cohérence avec les tarifs réglementés de vente d'électricité.

Pour le calcul de ce volume, les quantités d'électricité fournies aux gestionnaires de réseaux sont considérées comme livrées à des consommateurs finals.

La consommation d'électricité correspondant aux droits des actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238bis HV du Code général des impôts, ne peut être prise en compte dans les caractéristiques de consommation du 1°.

La consommation d'électricité bénéficiant, à l'entrée en vigueur de la loi XX du XX, de contrats d'approvisionnement de long terme avec Electricité de France dont les conditions économiques sont sans rapport avec les conditions de marché [ou inférieur ou équivalentes au prix de l'accès régulé à la base] ne peut être prise en compte dans les caractéristiques de consommation du 1°. Ces contrats sont notifiés par les parties à la Commission de régulation de l'énergie.

Les volumes ainsi calculés sont réduits en fonction, notamment :

1° de la production d'électricité de base, telle que déterminée par le décret mentionné au VII, des installations hydroélectriques exploitées par ce fournisseur ou toute société qui lui est liée ;

2° des quantités d'électricité de base dont dispose, sur le territoire national interconnecté, ce fournisseur ou toute société qui lui est liée par le biais de contrats conclus avec Electricité de France, ou toute société qui lui est liée, après l'entrée en vigueur de la loi XX du XX. Ces contrats sont notifiés par les parties à la Commission de régulation de l'énergie.

Deux sociétés sont réputées liées :

- soit lorsque l'une détient directement ou indirectement la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- soit lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise, c'est-à-dire que la tierce entreprise y détient directement ou indirectement la majorité du capital social ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le fournisseur d'électricité faisant usage de la faculté prévue au premier alinéa du II du présent article adresse, au moment de sa demande puis périodiquement, à la Commission de régulation de l'énergie, les caractéristiques et les prévisions d'évolution de la consommation de son portefeuille de consommateurs finals sur le territoire interconnecté en distinguant les catégories de clients.

La Commission de régulation de l'énergie calcule le volume de droit du fournisseur pour la durée contractuelle prévue et le lui notifie ainsi qu'à Electricité de France.

Si la somme des droits des fournisseurs excède le plafond fixé par l'arrêté mentionné au I., la Commission de régulation de l'énergie répartit alors le volume du plafond entre les fournisseurs au pro rata de leurs droits.

Les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent, par arrêté conjoint, suspendre l'exécution de tout ou partie des contrats d'accès régulé à la base en cas de circonstances exceptionnelles affectant le parc nucléaire historique défini au I.

A la fin de la période d'exécution du contrat, le fournisseur d'électricité adresse à la Commission de régulation de l'énergie le bilan de la consommation de son portefeuille de clients sur la période. La Commission de régulation de l'énergie vérifie alors la concordance entre les droits alloués en début de période et la consommation mesurée site par site du portefeuille de clients finals sur la période. Dans le cas où les droits alloués en début de période s'avèrent supérieurs aux droits correspondant à la consommation constatée du portefeuille de clients, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le montant du complément de prix à verser par le fournisseur à Electricité de France. Ce complément de prix est fonction notamment de l'écart entre les prix de marché et le prix d'accès régulé à la base. Il dépend également de l'ampleur de l'écart entre les droits alloués initialement et les droits constatés. Les modalités de son calcul sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les prix mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent avant toutes taxes.

III- Le prix des contrats conclus en application du présent article entre Electricité de France et les fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire national interconnecté est arrêtée par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. La décision ministérielle est réputée acquise, sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition de la Commission. Le prix est représentatif des conditions économiques du parc nucléaire historique sur la période définie au V, et tient notamment compte :

- des coûts d'exploitation,
- des coûts d'investissement de maintenance ou nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation,
- des coûts liés à la dotation aux actifs dédiés destinés à couvrir une part des charges nucléaires de long terme,
- des coûts prévisionnels des charges nucléaires de long terme non couvertes par les actifs dédiés mentionnés à l'alinéa précédent,
- d'une rémunération normale des capitaux immobilisés dans le parc nucléaire historique, compte tenu de la nature de cette activité.

Le cas échéant, des prévisions d'investissements nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation peuvent être prises en compte dans la détermination du prix avant leur réalisation effective par un dispositif de provision adapté afin de permettre de lisser les évolutions de prix sur la période transitoire. Les prévisions d'augmentation de la durée d'exploitation sont alors également prises en compte. Le prix fait l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte des dépenses constatées, de l'évolution des prévisions de dépenses et de la durée d'exploitation.

Les coûts sont calculés par la Commission de régulation de l'énergie sur la base d'une comptabilité appropriée permettant d'identifier l'ensemble des coûts et dépenses mentionnées au III du présent article et portant sur le périmètre du parc nucléaire historique. Cette comptabilité appropriée est tenue par Electricité de France dans des conditions d'établissement et de contrôle identiques à celles prévues à l'article 25 de la présente loi.

De manière transitoire, avant la mise en place de la comptabilité appropriée, le prix est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis de la Commission de régulation de l'énergie, de sorte à couvrir les coûts supportés par Electricité de France et en cohérence avec les tarifs réglementés de vente d'électricité [pour les consommateurs visés au I de l'article 66 de la loi 2005-781].

IV- En cas d'échec des négociations contractuelles prévues au II dans un délai de trois mois à compter de la demande formulée par le fournisseur d'électricité, les stipulations du contrat sont déterminées, dans un délai d'un mois, par la Commission de régulation de l'énergie.

V- Le dispositif d'accès régulé à la base est mis en place, à partir du 1^{er} juillet 2010, pour une période transitoire, jusqu'au 31 décembre 2025.

Avant le 31 décembre 2015, puis tous les 5 ans, le Gouvernement présente au Parlement, sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence, un rapport sur le dispositif d'accès régulé à la base, dressant une analyse concurrentielle des marchés de la production et de la fourniture à des consommateurs finals, évaluant son impact sur le développement des investissements nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et envisageant, s'il y a lieu, l'adaptation des conditions d'achat, du niveau du plafond et, dans l'objectif de donner une visibilité à un horizon de 10 ans, l'éventuelle prolongation du dispositif si l'accès aux conditions économiques du parc nucléaire historique apparaît déterminant et discriminant, en volume et en prix, pour le

développement de la concurrence sur le marché de la fourniture aux consommateurs finals en France. A cet effet, les ministres ont accès aux informations nécessaires dans les conditions fixées à l'article 33.

VI – Un décret en Conseil d'Etat précise notamment :

- les obligations qui s'imposent à Electricité de France et aux fournisseurs bénéficiant de l'accès régulé à la base, notamment les dispositions du II du présent article et les principes de la comptabilité appropriée mentionnée au III du présent article ;
- ainsi que les conditions dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie et les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, respectivement, proposent et arrêtent les volumes et les conditions d'achat de l'électricité échangée par les contrats conclu en application du présent article.

Article 3 – nouveaux principes de construction de TRV + procédure

L'article 4 de la loi n°2000-108 relative à la modernisation du service public de l'électricité est ainsi modifié :

I – Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.410-2 du code de commerce s'appliquent aux prix de l'accès régulé à l'électricité de base mentionné au I de l'article 4-1 , aux tarifs réglementés de vente d'électricité, aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution et aux tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de ces réseaux. »

II – Le troisième alinéa est supprimé.

III – Au premier alinéa du II, entre les mots « les tarifs » et « mentionnés » sont insérés les mots « de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi 46-628 du 8 avril 1946 précitée et les tarifs réglementés de vente d'électricité. ».

IV – Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tarifs réglementés de vente d'électricité hors taxes sont progressivement, et au plus tard en 2015, établis en tenant compte de l'addition des coûts d'acheminement d'électricité sur la base des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution, du prix d'accès à la base régulée, du coût du complément de fourniture évalué, d'une part, sur la base des prix observés sur les marchés de gros de l'électricité et d'autre part sur la base des coûts induits par la contribution à la sécurité d'approvisionnement en période de pointe de consommation, des coûts de commercialisation couvrant ainsi l'ensemble des coûts supportés à ce titre par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et sans excéder une rémunération normale. »

V – Après le premier alinéa du III est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité sont transmises par la Commission de régulation de l'énergie au ministres chargés de l'économie et de l'énergie. La décision ministérielle est réputée acquise, sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de deux mois suivant la réception des propositions de la Commission. Les tarifs sont publiés au Journal officiel par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

De manière transitoire, avant la mise en place de la comptabilité appropriée mentionnée au III de l'article 4-1 de la loi 2000-108, les tarifs réglementés de vente de l'électricité sont arrêtés par les

ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

Article 4 - TRV : disparition des verts et jaunes en métropole en 2015, réversibilité

I- L'article 66 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I - Les tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée bénéficient, à leur demande, aux clients résidentiels et aux sites des entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ne dépasse pas 10 millions d'euros.

« II - Les tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée bénéficient, à leur demande, aux consommateurs d'électricité pour leurs sites situés dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

« III - Les consommateurs d'électricité non visés au I, pour leurs sites non visés au II, bénéficient, à leur demande, jusqu'au 1^{er} janvier / 31 décembre 2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article 4 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 pour la consommation d'un nouveau site de consommation raccordé aux réseaux de distribution et de transport avant le 1^{er} juillet 2010 ou d'un site pour lequel il n'a pas été fait usage à la date de publication de la loi XX du XX, [par ce consommateur ou par toute autre personne,] de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée. A partir du 1^{er} janvier / 31 décembre 2015, les consommateurs d'électricité non visés au I ne bénéficient plus, pour leurs sites non visés au II, des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article 4 de la loi 2000-108 du 10 février 2000. ».

II - L'article 66-2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 est supprimé.

Article 5 - Fourniture des tarifs réglementés de vente d'électricité

Au 1° du III de l'article 2 de la loi 2000-108 du 10 février 2000, les mots « aux clients qui n'exercent pas les droits mentionnés à l'article 22 » sont remplacés par les mots « aux tarifs réglementés de vente d'électricité suivant les conditions de l'article 66 de la loi 2005-781 »

Article 6 - Tarif de cession

Le V de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est ainsi rédigé :

« Les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée peuvent bénéficier des tarifs de cession mentionnés au I pour la seule fourniture des tarifs réglementés de vente [pour l'accomplissement des missions de service public mentionnée au 1° et 2° du III de l'article 2 de la présente loi].

Les propositions motivées de tarifs de cession sont transmises par la Commission de régulation de l'énergie aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. La décision ministérielle est réputée acquise, sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de deux mois suivant la réception des propositions de la Commission. Les tarifs sont publiés au Journal officiel par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. »

Article 7 - la CRE

L'article 28 de la loi 2000-108 est ainsi modifié :

I - Après le troisième alinéa du I, il est inséré l'alinéa suivant :

« Elle contrôle l'accès régulé à la base des fournisseurs aux conditions économiques du parc nucléaire historique d'Electricité de France. Elle surveille les transactions effectuées par ces fournisseurs. »

II - Le II est ainsi rédigé :

« Le président du collège est nommé par décret en raison de ses qualifications dans les domaines

juridique, économique et technique, après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie.

Le collège comprend également quatre membres nommés, sur proposition du ministre chargé de l'énergie, en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique, économique et technique, respectivement par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le président du Conseil économique et social et par décret.

Les membres du collège sont nommés pour six ans et leur mandat n'est pas renouvelable.

En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement fixée à l'alinéa précédent. »

III – Au IV, le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois »

IV - Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du collège exerce sa fonction à plein temps. Cette fonction est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen, la qualité de membre du Conseil économique et social, tout emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie.

Les fonctions des autres membres du collège et du comité sont incompatibles avec tout mandat électif national ou européen et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie.

Les fonctions de membre du collège sont incompatibles avec celles de membre du comité.

Les membres du collège ou du comité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Le président du collège reçoit un traitement égal à celui afférent à la première des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi de président du collège est un emploi conduisant à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les membres du comité sont rémunérés à la vacation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 8 - la CRE – modalités transitoires

« Le mandat des membres du collège de la Commission de régulation de l'énergie s'achève un mois après la publication de la présente loi.

Le président et un membre du collège sont nommés par décret pour une durée de 6 ans.

Les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat nomment chacun un membre du collège dont le mandat entrera en vigueur un mois après la publication de la présente loi pour une durée de 4 ans.

Le président du Conseil économique et social nomme un membre du collège dont le mandat entrera en vigueur un mois après la publication de la présente loi pour une durée de 2 ans.

Rien sur
la
régulation

Article 9 - la CRE – relation avec le CSE et le Parlement

L'article 33 de la loi 2000-108 est ainsi modifié :

I. A la fin du premier alinéa est ajoutée la phrase suivante : « La commission de régulation de l'énergie consulte le Conseil supérieur de l'énergie préalablement à tout projet de proposition de principe mentionnée aux articles [lister] et de décision structurante mentionnée aux articles [à lister] »

II - Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :
« A cette occasion, les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'énergie peuvent faire connaître à la commission leurs analyses, en particulier en ce qui concerne la politique énergétique.

III- Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- a) après le mot « relatives » sont ajoutés les mots « à l'accès régulé la base [et à la surveillance des marchés [de détail et de gros]] »
- b) après les mots « décisions sur » sont ajoutés les mots « le développement de la concurrence [et la protection des consommateurs] »
- c) La dernière phrase du troisième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Ce dernier fait part de ses analyses, suggestions et propositions à la Commission de régulation de l'énergie et en transmet une copie au ministre chargé de l'énergie ».

Article 10 – accès aux données par la CRE et sollicitation d'avis externes

Au premier alinéa de l'article 33 de la loi 2000-108, entre les mots « gaz naturel liquéfié » et « ainsi qu'auprès des autres » sont ajoutés les mots « , des fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire national interconnecté bénéficiant de l'accès régulé à la base prévue à l'article 4-1 »

La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots suivants : « et solliciter des expertises externes notamment en ce qui concerne l'analyse économique »

Article 11 – compétences de la CRE

L'article 37 de la loi n°2000-108 est complété par les phrases suivantes :

« 7° la comptabilité appropriée prévue au IV de l'article 4-1 ;

8° les règles de calcul et d'ajustement des droits des fournisseurs à l'accès régulé à la base mentionné à l'article 4-1 ;

Article 12 Lien CRE – Autorité de la concurrence

A l'article 39 de la loi 2000-108, après les mots « abus de position dominantes » sont ajoutés les mots « des écarts manifestement injustifiés entre les prix de détail proposés aux clients finals et les coûts de production et d'approvisionnement supportés par les fournisseurs »

Article 13 - Eventuelle modification CNR

Au quatrième alinéa de l'article 3 bis de la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources financières correspondantes, sont ajoutés les mots suivants :

« à l'exception de la production d'électricité de base déduite des droits du concessionnaire ou de toute société qui lui est liée à l'accès régulé à la base prévu au II de l'article 4-1 de la loi 2000-108 de modernisation du service public de l'électricité ».

Article 14 – résiliation des contrats entre Electricité de France et les fournisseurs : « enchères Direct Energie » et swap Powéo et Direct Energie

La conclusion par un fournisseur d'électricité d'un contrat d'approvisionnement avec Electricité de France dans le cadre de l'accès régulé à la base prévu par l'article 4-1 de la loi 2000-108 entraîne la résiliation de plein droit des contrats et accord d'approvisionnement en électricité de base assortis d'une clause de prix complémentaire en cas de vente de l'électricité sur le marché de gros que ce fournisseur avait conclu avec Electricité de France avant l'entrée en vigueur de la présente loi afin de lui permettre de fournir en France les consommateurs finaux professionnels raccordés au réseau en basse tension dont la puissance souscrite n'excède pas 36 kVA et les clients domestiques.

Cette résiliation intervient à la date d'entrée en vigueur du contrat d'approvisionnement dans le cadre de l'accès régulé à la base [et ne peut donner lieu au paiement de quelque indemnité ou pénalité que ce soit]. En revanche, cette résiliation ne fait pas obstacle à la possibilité, pour Electricité de France, de facturer les quantités d'électricité, dans les conditions du contrat, qu'elle aurait déjà livrées à la date de résiliation du contrat et qui n'auraient pas été facturées à cette date.

Article 15 : transposition dispositions consommateurs du 3° paquet MIEG ?

Article 16 :

Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.